COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2021–099A en date du 16 Juin 2021
Portant sur l'adoption du pacte de gouvernance

L'an Deux Mille Vingt et un, le seize juin à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune Les Mars, sous la Présidence de Monsieur Patrice MORANCAIS, 1er Vice-Président, en raison de l'empêchement de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.
Du fait des mesures sanitaires prises par le gouvernement, la réunion du conseil communautaire se déroule exceptionnellement à HUIS CLOS.

Date de convocation du Conseil 10/06/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 52	POUR : 52
Pouvoirs : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 10	Exprimés : 52	

Présents : MM., MORANCAIS, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, RAMOS, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, ROULLAND, GRANGE, GRASS, LE CORRE, JAMME, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CHARLES, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MARTIN, GRAVIÈRE, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, MÉANARD, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GUYONNET, DUBSAY FAUCHER.

Pouvoirs : MM. BERTHON à LE CORRE, SCARAMUCCIA à JAMME, SIMONET B à SIMONET V, GALINDO à VERDIER, VIRGOULAY à VENTENAT, GIRAUD LAJOIE à SCHMIDT, PAYARD J à SIMON,

Excusés : MM. DESCLOUX, JOULOT, PERRIER F, D'HULSTER, BERGER, DESARMENIEN, FONTVIELLE, WELZER, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Jacqueline GRAVIÈRE

Rapporteur : Patrice MORANÇAIS, Vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Le Vice-président expose à l'assemblée que l'article L.52211-11-2, créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.
Le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet du pacte.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-099A-DE
Date de télétransmission : 25/08/2021
Date de réception préfecture : 25/08/2021

Le Président indique que le Pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leur mission. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétence qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer aux maires d'une commune membres l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de service entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

À l'issu de cet exposé, le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil communautaire :

- Prend acte du débat sur ce pacte de gouvernance ;
- Prend acte que l'élaboration de ce pacte de gouvernance fera partie d'un travail mené dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 25 août 2021
Pour copie conforme, le 25 août 2021

Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-président,
Patrice MORANÇAIS

MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES
Tél. 05 55 67 04 99
Fax 05 55 82 01 61

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-099A-DE
Date de télétransmission : 25/08/2021
Date de réception préfecture : 25/08/2021